

Jambes, le 11/02/03

**A Mesdames et Messieurs les Présidents et  
Membres des Députations permanentes**

**A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres  
et Echevins**

Nos réf. : PL/03/JMVE/PhD/circ060103

**Concerne : Circulaire reprenant quelques recommandations en matière de passation des  
marchés publics**

Mesdames, Messieurs,

En sa séance du 24 octobre 2002, le Gouvernement wallon a souhaité accompagner les Assises des Travaux publics et de la Voirie, qui se dérouleront du 5 décembre 2002 au 24 avril 2003, et tenir une Table ronde avec les partenaires sociaux.

L'ensemble des acteurs concernés et notamment les représentants des Pouvoirs locaux vont donc se retrouver, dans le courant du premier semestre 2003, pour débattre des possibilités d'améliorations à apporter lors de la réalisation de travaux publics qu'ils soient subsidiés ou pas.

Les collectivités locales doivent être les garantes de la bonne utilisation des deniers publics. Dans cette optique et préalablement aux ateliers de travail qui vont débiter prochainement, le Gouvernement wallon a souhaité adresser aux Pouvoirs locaux quelques recommandations rappelant une série de dispositions déjà en vigueur.

Ces recommandations sont à considérer, non pas comme une contrainte supplémentaire, mais plutôt comme un rappel de certaines règles existantes qui permettra une meilleure gestion administrative et technique des dossiers dans l'attente des conclusions des Assises de la Voirie.

1. Tout comme la Région lorsqu'elle assure la maîtrise d'ouvrage, les Communes et Provinces mentionneront dorénavant dans les *avis de marché* des dossiers où un permis d'urbanisme ou une expropriation ne sont pas nécessaires, le moment du début des travaux.

Dans le cadre du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, cette mention est obligatoire dans tous les cas puisque la promesse ferme sur projet (PFP) n'aura été octroyée qu'à la réception du dossier complet contenant copie des permis nécessaires (arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 1998 – article 7).

Il est vrai que cette indication n'est pas obligatoire dans la réglementation sur les marchés publics puisqu'elle est recommandée, pour autant qu'elle soit connue, pour les marchés ayant atteint les seuils européens. Il faut donc considérer cette information comme une indication de l'époque à laquelle les travaux devraient idéalement débiter.

A toutes fins utiles, je vous rappelle également que la notification de l'attribution du marché doit être antérieure à l'expiration du délai de validité des offres sous peine de risquer des modifications de prix unitaires (arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics – article 118). Ce délai ne peut toutefois excéder 120 jours calendrier.

Enfin, je vous rappelle que l'article 8 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public mentionne le délai de notification de la promesse ferme de subside (PFA).

2. Le Gouvernement wallon demande d'éviter autant que possible *l'organisation de passations de marché en période estivale* qui oblige les soumissionnaires à remettre offre durant les périodes de fermeture collectives pour vacances annuelles discutées dans le cadre des conventions collectives et rendues obligatoires par arrêté royal.

Pour prendre connaissance de ces dates, vous pouvez utilement vous renseigner auprès de la section locale de la Confédération de la Construction (adresses disponibles sur le site Web de la Confédération de la Construction : [www.confederationconstruction.be](http://www.confederationconstruction.be)).

Le cas échéant, une prorogation du délai de validité de la promesse ferme sur projet (article 8, §1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1988) pourra être sollicitée et obtenue.

3. Le Gouvernement vous invite aussi à être particulièrement attentifs à la possibilité offerte à l'adjudicataire par *l'article 16 du Cahier général des Charges* de « se prévaloir des carences, lenteurs ou faits quelconques qu'il impute au pouvoir adjudicateur ou à ses agents et qui lui occasionnent un retard et/ou un préjudice, en vue d'obtenir la prolongation des délais d'exécution, la révision ou la résiliation du marché et/ou des dommages – intérêts ».

La notion de fait imputable est fort large. A titre exemplatif, retenons qu'ont été reconnus comme tels par la jurisprudence, une mesure de police interdisant aux transports lourds l'utilisation de certaines routes, le retard anormal (trois ans) apporté à donner l'ordre de commencer les travaux, l'accélération des travaux pour rentabiliser plus vite les investissements déjà réalisés, les modifications importantes apportées au projet initial mis en adjudication en étant non conforme au permis d'urbanisme et bien sûr les retards de paiement ayant conduit l'adjudicataire en faillite.

4. Le Cahier des charges type RW99 est en vigueur pour les travaux subsidiés depuis bientôt deux ans maintenant (décision du Gouvernement wallon du 11 janvier 2001). Il est encore trop souvent constaté dans les cahiers spéciaux des charges des dérogations aux prescriptions de ce document de référence. Je rappelle qu'il est de l'intérêt de chacun de limiter ces dérogations au minimum et pour des cas bien justifiés afin de garantir les meilleurs prix et éviter ainsi d'éventuels contentieux.

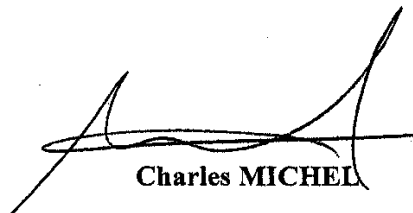
5. Enfin, le principe de la mise à disposition des documents d'adjudication à prix coûtant doit être mieux respecté. A titre d'information, vous trouverez ci-après les prix en vigueur au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports :

- cahier des charges : 0,25 € la page avec un minimum de 2,5 € par cahier spécial des charges
- plans : 3,72 € le mètre carré avec un minimum de 3,72 € pour des plans de moins de 1 mètre carré.

Ces chiffres n'ont évidemment que valeur indicative et il appartient à chacun, suivant ses propres spécificités en matière de personnel, matériel ou autres, de déterminer au plus juste le prix de revient des documents.

Mon Administration est bien entendu à votre disposition (Monsieur Jacques Deblire, Directeur – 081/32.36.21) pour tout renseignement en la matière.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Charles MICHEL